RÈGLEMENT (CEE) N° 1925/75 DU CONSEIL

du 25 juillet 1975

relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole pour la livre irlandaise et la livre anglaise

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (2), et notamment son article 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 475/75 du Conseil, du 27 février 1975, relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole (3) a fixé, pour les monnaies des États membres, des taux de conversion représentatifs à utiliser dans le secteur agricole ;

considérant que ces taux ont été fixés dans l'intention de les rapprocher le plus possible de la réalité économique ; que ce but n'est plus atteint actuellement en ce qui concerne les monnaies anglaise et irlandaise ; que, en effet, les taux de conversion effectivement constatés pour ces deux monnaies sur les marchés des changes ont depuis traduit une dépréciation importante ;

considérant qu'il est de l'intérêt de la Communauté de revenir à un système de prix unique ; qu'il est possible de se rapprocher de ce but en fixant, pour chacune de deux monnaies en question, un nouveau taux représentatif plus proche de la réalité économique actuelle ; qu'il convient de tenir compte, pour la mise en application de ces taux, des difficultés particulières qui peuvent se présenter dans certains secteurs ;

considérant que les problèmes que pose la modification de la relation entre unité de compte et monnaie nationale ont conduit à l'adoption d'une réglementation en la matière, notamment du règlement (CEE) n° 1134/68 du Conseil, du 30 juillet 1968, fixant les règles d'application du règlement (CEE) n° 653/68 relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisée pour la politique agricole commune (4) ; que ces dispositions visent seulement la modification de la parité d'une monnaie ; que leur application est également justifiée dans le présent cas de modification du taux représentatif ;

considérant que le comité monétaire sera consulté sur la fixation des nouveaux taux représentatifs et que, vu l'urgence, il y a lieu d'arrêter les mesures envisagées dans les conditions prévues à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 129,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 475/75, les taux représentatifs fixés sous e) et h) sont remplacés par les taux suivants :

e) pour la livre irlandaise :
1 £ = 1,76843 unité de compte,

h) pour la livre anglaise :
1 £ = 1,86369 unité de compte.

Article 2

Les dispositions du règlement (CEE) n° 1134/68 prévues pour la modification du rapport entre la parité de la monnaie d'un État membre et la valeur de l'unité de compte sont d'application pour la modification du taux représentatif de la livre irlandaise et de la livre anglaise.

Article 3

1. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

2. Les nouveaux taux représentatifs prennent effet à partir du 4 août 1975, étant entendu que l'article 2 du règlement (CEE) n° 475/75 reste applicable aux produits pour lesquels la campagne 1975/1976 n'a pas encore commencé à cette date.

Toutefois :

— en ce qui concerne la prime nationale complémentaire accordée au titre de l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 464/75 du Conseil, du 27 février 1975, instituant des régimes de primes en faveur des producteurs de bovins (5), les nouveaux taux représentatifs prennent effet à partir du 1er janvier 1976,

— en ce qui concerne le montant de la prime visée à l'article 1er paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 464/75, les taux représentatifs pour la période d'application de ce règlement sont ceux valables avant le 4 août 1975.

(1) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
(2) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.
(3) JO n° L 52 du 28. 2. 1975, p. 28.
(4) JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 1.
(5) JO n° L 52 du 28. 2. 1975, p. 5.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1975.

Par le Conseil

Le président

G. MARCORA